



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Sandrine COULON
Chargé(e) d'instruction police de l'eau
Tél : 01.60.56.72.75
Mél : sandrine.coulon@seine-et-marne.gouv.fr

Direction départementale
des territoires

Vaux-le-Pénil, le

27 DEC. 2022

POLYDOCK
17 RUE GALVANI
75017 PARIS 17

Réf. : 77-2022-00063
MISE : F443 2022/057

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Projet de rénovation d'un site d'activités sur la commune de Vaux-le-Pénil
Accord sur dossier de déclaration

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Projet de rénovation d'un site d'activités sur la commune de Vaux-le-Pénil

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 24 Juin 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- VAUX-LE-PENIL

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à

compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Vincent JECHOUX

3 7 DEC. 2025

Fiche descriptive du IOTA
ayant fait l'objet du récépissé de déclaration
référéncé n°MISE F443 2022/057 en date du 24 juin 2022

<u>TYPE DE IOTA :</u>	Projet de rénovation d'un site d'activités, au 269 rue du Maréchal Juin sur la commune de Vaux le Pénil		
<u>Rubrique de la nomenclature :</u>	Rubrique	Libellé	Justification
	2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet ;	Surface totale : 2,9 ha <u>Déclaration</u>
<u>Milieu aquatique superficiel :</u>	Infiltration à la parcelle		
<u>Maître d'ouvrage</u>	POLYDOCK		
<u>Descriptif du IOTA :</u>	<p>Le projet prévoit la rénovation d'un site d'activités abandonné comprenant la transformation des constructions existantes en 2 bâtiments, l'extension de ces constructions et le réaménagement des voiries et stationnements.</p> <p><u>Principes de gestion des eaux pluviales du projet :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les eaux pluviales des toitures-terrasses des bâtiments existants seront stockées dans une toiture gravillonnée jusqu'à une pluie de retour trentennale et dirigées à débit régulé vers le réseau d'eaux pluviales existant. La toiture gravillonnée sera constituée d'une couche de gravillons d'épaisseur 4 cm à 30 % de vides, séparée d'un système de rétention alvéolaire de 7 cm d'épaisseur par une géomembrane. Pour les pluies supérieures à une pluie de retour 30 ans, une surverse mise en place vers le réseau d'eaux pluviales existant. ▪ Les eaux de ruissellement des nouveaux bâtiments, des voiries et stationnements seront gérées par 3 bassins d'infiltration, dimensionnés pour une pluie trentennale et situés sous les stationnements et la voirie. Au-delà d'un épisode pluvieux de 30 ans, une surverse permettra d'évacuer les eaux pluviales vers le réseau existant du site lui-même raccordé au réseau public. En cas de saturation des ouvrages d'infiltration, la voirie et les espaces verts, à l'Ouest et plus particulièrement au Sud-Ouest du projet, seront inondés <p><u>Dimensionnement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Toitures-terrasses bâtiments existants : Période de retour : 30 ans. Besoin de rétention : 640 m³ Volume de stockage : 656 m³ Surface de rétention : 8 006 m² - Nouvelles constructions et voiries : Période de retour : 30 ans. Bassin Nord : Volume de stockage : 320 m³ Surface d'infiltration : 535 m² Perméabilité : 7,4 x 10⁻³ m/s Temps de vidange : 3 h 		

	<p>Bassin Sud : Volume de stockage : 216 m³ Surface d'infiltration : 360 m² Perméabilité : 4,3 x 10⁻⁵ m/s Temps de vidange : 4 h</p> <p>Bassin d'Accès: Volume de stockage : 8 m³ Surface d'infiltration : 20 m² Perméabilité : 4,3 x 10⁻⁵ m/s Temps de vidange : 3 h</p>
<u>Qualité des rejets</u>	<p>Les eaux pluviales des voiries et stationnements sont collectées par des grilles-avaloirs, équipées de décantations et de filtres à hydrocarbures de type Adopta, qui piègent la majeure partie des particules en suspension et également une partie des métaux lourds et hydrocarbures.</p> <p>Des vannes d'obturation sont prévues en amont des 3 bassins d'infiltration afin que les eaux polluées ne puissent pas arriver dans ceux-ci.</p>
<u>Entretien et surveillance</u>	<p>Il sera prévu un entretien régulier, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • nettoyage régulier et changement du filtre au minimum une fois par an ; • curage de la décantation des regards trois fois par an ; • inspection visuelle des bassins d'infiltration tous les ans et passage caméra tous les 2 ans ; • nettoyage complet des bassins d'infiltration par hydrocurage et aspiration en moyenne tous les 2 ans. <p>Un cahier de suivi d'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales sera tenu par le gestionnaire.</p>
Outils de planification :	<p>Le projet est compatible avec les orientations du SDAGE du bassin Seine-Normandie en vigueur.</p>

NB : Cette fiche est à annexer au récépissé correspondant.
Elle est non exhaustive des informations contenues dans le dossier



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Sandrine COULON
Chargé(e) d'instruction police de l'eau
Tél : 01.60.56.72.75
Mél : sandrine.coulon@seine-et-marne.gouv.fr

Direction départementale
des territoires

Vaux-le-Pénil, le

27 DEC. 2022

Monsieur le Maire
de la commune de Vaux-le-Pénil
8 rue des Carouges
77000 Vaux-le-Pénil

Réf. : 77-2022-00063
MISE : F443 2022/057

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Projet de rénovation d'un site d'activités sur la commune de Vaux-le-Pénil
Accusé de réception du dossier et de la décision du préfet

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par POLYDOCK en date du 02 Mai 2022 concernant l'opération suivante :

Projet de rénovation d'un site d'activités sur la commune de Vaux-le-Pénil

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Vincent JECHOUX

PJ : dossier
copie du récépissé de déclaration



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
UN PROJET DE RÉNOVATION D'UN SITE D'ACTIVITÉS
SUR LA COMMUNE DE VAUX-LE-PENIL

DOSSIER N° 77-2022-00063
MISE F443 2022/057

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE
DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 21/BC/12 en date du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 21/BC/152 du 21 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté n° 21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 2022-DDT-SAJ-006 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24 Mai 2022, présenté par POLYDOCK, enregistré sous le n° 77-2022-00063 et relatif à : Projet de rénovation d'un site d'activités ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**POLYDOCK
17 RUE GALVANI
75017 PARIS 17**

concernant :

Projet de rénovation d'un site d'activités

dont la réalisation est prévue dans la commune de VAUX-LE-PENIL

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 24 juillet 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de VAUX-LE-PENIL où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Melun, le **24 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Vincent JECHOUX